7

RÉSOLUTION DU CONSEIL DE L’ORDRE DES AVOCATS TCHÈQUE

du 11 septembre 2018,

**qui modifie la résolution du Conseil de l’Ordre des avocats tchèque No. 2/1998 du Journal officiel rédigeant la procédure de conciliation (règlement de conciliation d’avocats) dans la teneur en vigueur**

Conformément à l’article 28, l‘alinéa 3, et l’article 44, l‘alinéa 4, lettre b) de la loi No. 85/1996 du Recueil des lois sur la profession d’avocat dans la teneur en vigueur, le Conseil de l’Ordre des avocats tchèque a pris la résolution suivante:

Art. I

**La modification de la résolution No. 2/2018 du Journal officiel**

Dans l’article 29, l’alinéa 4 de la résolution du Conseil de l’Ordre des avocats tchèque No. 2/1998 du Journal officiel qui rédige la procédure de conciliation (règlement de conciliation d’avocats), dans la teneur de la résolution du Conseil de l’Ordre des avocats tchèque No. 1/2003 du Journal officiel et No. 1/2016 du Journal officiel, le mot « quatre-vingts » est remplacé par le mot « cinq ».

Art. II

**Disposition provisoire**

Le délai du dépôt des dossiers de procédure de conciliation défini dans l’article 29, l’alinéa 4 de la résolution du Conseil de l’Ordre des avocats tchèque No. 2/1998 du Journal officiel qui rédige la procédure de conciliation (règlement de conciliation d’avocats) dans la teneur de ce règlement, s’applique également aux dossiers de procédure de conciliation déposés conformément aux règles actuelles.

Art. III

**Prise d‘effet**

La présente résolution prend effet le trentième jour suivant sa promulgation dans le Journal officiel de l’Ordre des avocats tchèque.

JUDr. Vladimír Jirousek, m.p.

président

de l’Ordre des avocats tchèque